25e ANNÉE (3e SÉRIE) N° 13 26 MARS 1903

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les jeudis

F. PERRIOT
Ancien supérieur du Grand Séminaire de Langres
DIRECTEUR ET RÉDACTEUR EN CHEF

A. ROZIER
Dr en théologie
SOUS-DIRECTEUR

L'abonnement, pour tout l'Univers, est de 15 francs avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *de 10 francs sans le Supplément.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison St-Pierre, rue Tassel, à Langres (Hte-Marne).

CAUSERIES AVEC UN JEUNE CURÉ

CV

L'APOSTOLAT DE LA PRESSE

I. — *Nécessité*

SOMMAIRE. — NÉCESSITÉ DE L'APOSTOLAT DE LA PRESSE. — I. *Envisagé en lui-même.* — 1° Les bonnes lectures, moyen de conversion : — témoignages — du P. Félix, — du P. Fayollat, — de Léon XIII, — de Voltaire ; — exemples : — saint Augustin, — saint Ignace, — Drack, — Charles Haller, — L. Veuillot, — Lamoricière, — Marceau, — un jeune homme qui essuie son rasoir avec les pages déchirées de l'Imitation, — La Harpe. — 2° Les bonnes lectures, moyen efficace de progrès dans le bien. — Elles aident : — à faire oraison, — à comprendre les maximes de la vie spirituelle. — Elles se font entendre plus souvent — et plus efficacement que le prédicateur. — Elles conduisent à la communion fréquente — et aident à vivre en état de grâce.

II. *Comparé aux autres œuvres.* — Le P. Fayollat le place avant toutes les œuvres, à cause de l'étendue et de la durée de son action ; — le dit préférable : — à la Propagation de la Foi, parce qu'il est nécessaire pour conserver la foi en France ; — à la construction des églises, qui seraient désertes sans lui ; — à l'achat des vases sacrés, le salut des âmes étant plus digne d'intérêt ; — à l'établissement des écoles libres, l'enfant ne persévérant que si ses parents sont sauvés par la bonne presse ; — à toutes les œuvres ouvrières, qui ne produisent aucun fruit sans de bonnes lectures.

III. *Réfutation des objections.* — 1° Il n'y a rien à faire : on ne peut empêcher le mal. — On nous demande seulement de le diminuer. — Eviter un seul péché mortel est chose importante. — 2° C'est beaucoup semer pour récolter peu. — Notre-Seigneur a peu récolté ; — on ne voit pas toujours le bien qu'on fait ; — cela nous sert déjà à nous-mêmes ; — Dieu récompense les efforts et non le succès ; — plusieurs intéressés sont contents du succès. — 3° Où prendre les ressources ? — Il en faut moins qu'on ne pense ; — nous pouvons les demander : à notre bourse, aumône spirituelle supérieure à l'autre ; — à la bourse des personnes charitables, leur expliquant les avantages de la bonne presse ; — aux œuvres.

CONCLUSION. — Il faut s'occuper de la presse ; — examen de conscience.

Dans notre LXXXe CAUSERIE (30 mars 1899), après avoir exposé les ravages causés par la mauvaise presse, nous avons préconisé comme moyen de combat la diffusion de la bonne presse. Nous envisageons aujourd'hui la presse comme un *moyen de faire le bien ;* de là le titre que je donne à cette étude : l'*Apostolat de la presse.* Nous en dirons la nécessité et les moyens, assez variés selon les lieux.

ART. I. — NÉCESSITÉ DE L'APOSTOLAT DE LA PRESSE.

La nécessité de cet apostolat peut être envisagée soit en elle-même, soit en comparaison avec les autres œuvres qui se présentent à nous.

§ 1er. — *L'Apostolat de la presse envisagé en lui-même.*

Les bonnes lectures sont un moyen très efficace pour amener les conversions, et moralement nécessaire pour faire avancer les fidèles dans la perfection.

I. LES BONNES LECTURES, MOYEN EFFICACE DE CONVERSION. — Le P. Félix, dont le témoignage a la plus haute valeur, disait un jour : « La diffusion des bons livres est apte à donner la lumière à ceux qui ne croient pas, à porter la consolation à ceux que le monde ne console pas, à toucher et à convertir des pécheurs que même la parole du prêtre ne touche et ne convertit pas. »

« Aujourd'hui, aussi bien qu'autrefois, dit le P. Fayollat, la lecture du bon livre pour convertir, consoler, éclairer, est toute-puissante, et son influence est plus grande encore que celle du mauvais pour pervertir, troubler, obscurcir [1]. »

Citons le témoignage de Léon XIII, qui affirme « qu'au nombre des moyens de défendre la religion en France, il n'en est pas de plus efficace que la presse. »

Voltaire lui-même a reconnu la puissance de la lecture pour éclairer et convaincre les hommes de bonne foi : « Un bon livre qu'on leur prête, disait-

[1] P. Fayollat, *L'Apostolat de la presse*, p. 87. — Nous recommandons particulièrement cette brochure (1 fr., Paris, Beauchesne), à laquelle d'ailleurs nous ferons de fréquents emprunts dans le courant de nos études sur la presse.

il, et qu'ils lisent à loisir, fait bien plus souvent son effet que tous les raisonnements et les controverses, parce qu'alors ils ne rougissent pas d'être subjugués par la raison supérieure d'un antagoniste. Aussi cette méthode est-elle la plus sûre pour les défenseurs de la religion ; ils y gagnent l'avantage de se procurer le repos et d'éviter des discussions irritantes. »

Oui, les livres sont de véritables convertisseurs. Que de convertis illustres ont dû leur retour à Dieu à un bon livre, à un opuscule, moins que cela, à une petite feuille volante, quelquefois même à une seule sentence lue comme par hasard ! Je vous rappellerai les conversions célèbres et bien connues des temps passés : de saint Augustin, après de longues résistances, cédant à la lecture des épîtres de saint Paul ; de saint Ignace donné à l'Eglise par la Vie des saints.

Nous retrouvons la même influence des bonnes lectures dans les convertis du XIX^{e} siècle. Le fameux rabbin Drack, aveuglé et endurci comme les gens de sa race, voit briller le rayon de la vérité en lisant un bon livre. C'est à la lecture d'un opuscule sur les cérémonies du culte catholique, aperçu à la vitrine d'un libraire, que Charles Haller, protestant, sentit tomber le bandeau épais qui couvrait ses yeux depuis son enfance.

Un des plus grands serviteurs de l'Eglise et, en même temps, l'un des plus grands écrivains du XIX^{e} siècle, Louis Veuillot, a été converti par un sermon de Bourdaloue.

Lamoricière, l'intrépide soldat du Pape, Marceau, le brave marin, ont été, eux aussi, convertis par une bonne lecture. Combien de conversions obscures et inconnues, dont Dieu seul sait le nombre, ont eu la même cause ! Sans doute, la plupart de ces retours étaient depuis longtemps préparés : mais enfin, c'est le livre, ou plutôt la grâce attachée au bon livre qui a été l'instrument de ce miracle dans l'ordre moral. C'est le livre qui a porté le grand coup, triomphé des longues résistances, ouvert les sources de ces larmes qui jaillissent des yeux, mais qui viennent du cœur.

Si la lecture a tant de vertu sur les esprits cultivés, naturellement raisonneurs, combien plus puissante sera-t-elle sur les esprits simples, droits, des gens du peuple, des ouvriers, des habitants de la campagne ! Un jeune ouvrier trouve un jour sur son établi un opuscule déposé par une main pieuse et zélée. Il prend, il lit et réfléchit. C'est le commencement d'une vie nouvelle : de mauvais sujet qu'il était, il devient bon chrétien.

Voici qui est plus admirable encore. Un étudiant de Paris, victime, comme tant d'autres, de l'incrédulité et de la corruption, était tombé dans la fange du vice. Sa pieuse mère avait glissé dans sa malle une *Imitation*. Le malheureux jeune homme non seulement ne la lisait pas, mais avait l'habitude d'en arracher un feuillet pour essuyer son rasoir. Un jour, il jette un regard distrait sur la page déchirée. Il y lit un de ces versets, comme il y en a dans ce livre, pénétrant ainsi qu'une flèche aiguë. Il en reçoit la douce blessure de la vérité. Quelques jours après, il était aux pieds d'un prêtre. Comme La Harpe, il avait été converti par le plus beau livre qui soit sorti de la main des hommes [1].

II. Les bonnes lectures, moyen efficace de progrès dans le bien. — Tous les hommes qui ont écrit sur la vie intérieure ont reconnu l'utilité de la lecture spirituelle pour faire avancer les âmes dans la perfection. Ils ont dit, et l'expérience le confirme, qu'elle était aussi utile que l'oraison, qu'elle sert d'ailleurs à alimenter. Il suffit d'avoir pratiqué un peu les âmes dans des milieux tant soit peu incultes, pour reconnaître que la lecture de piété est pour beaucoup de personnes la seule oraison possible, au moins pendant quelque temps, et que, si elle est faite régulièrement, elle entretiendra les âmes dans la piété, les conduira doucement à la pratique des sacrements et à l'oraison : c'est là un résultat infaillible.

Elle a aussi l'avantage de graver dans l'esprit des maximes de piété que l'on comprend souvent mal en les entendant dans une instruction, mais qui, se présentant sous la forme d'exemples dans la vie d'un saint ou d'une âme d'élite, pénètrent jusqu'au fond du cœur et y laissent une empreinte durable.

D'ailleurs le bon livre est un apôtre qui fait entendre sa voix chaque jour, alors que le prêtre le plus zélé ne peut se faire entendre que chaque semaine. Encore beaucoup ne peuvent l'écouter chaque fois qu'il parle.

Ajouterai-je que, dans bien des cas, la prédication du livre est plus efficace que celle du prêtre ? Sans doute, il y a une grâce particulière attachée à la parole d'un homme envoyé de Dieu pour annoncer la vérité ; mais n'arrive-t-il pas souvent que les hommes se raidissent de parti pris contre les enseignements qui tombent du haut de la chaire ? On ne se défie pas du livre, et l'âme se trouve saisie au moment où elle y pense le moins ; un mouvement de la grâce lui suggère une bonne pensée et elle le suit sans résistance. Cette pensée, d'autres l'ont exprimée déjà. Le P. Félix disait dans le même sens : « La parole du livre a des ressources qui lui assurent d'ordinaire un triomphe plus durable que la parole parlée. Son action est sans limites, plus puissante parce qu'elle est plus vaste, plus concentrée, plus prolongée. La plus grande puissance de la parole, c'est le livre. »

Que d'âmes doivent à une bonne lecture le retour à une piété fervente, ou du moins la persévérance dans le bien ! Que d'actes d'amour de Dieu, que de bons propos connus des anges ont été le résultat d'une lecture pieuse !

Je ne crains pas d'exagérer en disant que le prêtre qui parviendra à faire faire ces lectures à quelques-unes des âmes qui lui sont confiées, verra bientôt ces personnes désirer la communion

[1] P. Fayollat, *Apostolat de la presse*, p. 86.

fréquente, et former ainsi au centre de la paroisse un noyau d'âmes fidèles qui consoleront le cœur de Jésus, le dédommageront de l'indifférence des autres, apaiseront la colère de Dieu et attireront sur leur famile et la paroisse la bénédiction du ciel.

Grâce à cette bénédiction, le nombre des lecteurs augmentera petit à petit, surtout si le mouvement est secondé par nous, et ainsi se multiplieront les âmes qui, sans aller jusqu'au sommet de la perfection, chercheront toutefois à plaire à Dieu et veilleront sur leur conscience. On peut ainsi espérer obtenir un nombre sérieux d'hommes, de femmes et de jeunes gens pour qui le péché mortel ne sera qu'un accident, et l'état de grâce la situation normale. Si peu que nous leur apprenions à profiter de toutes leurs actions pour augmenter leurs mérites, comptez, si vous le pouvez, les actes méritoires qu'ils produiront pour la plus grande gloire de Dieu et leur bien surnaturel!

—Nous avons bien d'autres œuvres à entretenir et qui paraissent plus importantes que celle de la bonne presse.

§ 2. — *L'Apostolat de la presse comparé aux autres œuvres.*

— Votre objection est spécieuse et mérite une attention spéciale. Aussi je ne me mettrai pas en avant et me contenterai de résumer les pages intéressantes qu'y a consacrées le P. Fayollat.

Dans cette magnifique floraison d'œuvres qui s'épanouissent sur le sol fécond de la France catholique, aucune n'est à dédaigner, toutes ont leur utilité, toutes ont été approuvées par l'Eglise et méritent nos respects, nos aumônes. Devant le Dieu qui regarde le cœur et qui a récompensé *l'obole de la veuve* plus que les largesses des riches, toutes ont un égal mérite. Il y a cependant une hiérarchie à établir entre elles : par leur objet, leur opportunité, il en est qui priment les autres. Plus le bien qu'elles font est étendu, durable, plus elles sont excellentes. Or, à un des premiers rangs, il faut mettre la bonne presse.

Remarquons d'abord, d'une manière générale, que la plupart des œuvres font du bien dans un petit coin ; celle de la bonne presse dans tout un pays, dans la France, on peut dire dans le monde entier, puisque notre pays n'a pas encore entièrement perdu le sceptre de l'esprit. Ces quelques francs que vous donnez iront porter bien loin et à plus d'une âme, lumière, force, consolation.

Et ce bien se perpétuera longtemps après votre mort. Dans le tombeau, *vous parlerez encore*. N'y a-t-il pas là un élément de bien immense ? Et sans négliger aucune œuvre, ne convient-il pas de mettre en première ligne celle dont le propre est d'universaliser le bien ? puisque plus le bien est étendu, plus il est durable, et plus l'œuvre qui le procure est excellente.

Cette excellence ressortira encore davantage du parallèle que nous allons établir. Les œuvres les plus recommandées par Notre-Seigneur, ce sont les œuvres de miséricorde. Mais cependant, il ne faut pas oublier que l'homme ne vit pas seulement de pain, mais de toute parole qui sort de la bouche de Dieu, et qu'il faut songer aussi à donner un aliment à cette foule affamée de lecture à qui l'on offre de tous côtés une pâture immonde. C'est bien de préparer des remèdes aux corps malades ; mais gardons-nous d'oublier ces pharmacies de l'âme qu'on nomme bibliothèques.

Au premier rang des œuvres spirituelles, il faut placer la Propagation de la foi, la gloire de la France, qui l'a conçue et lui prodigue son or. Mais avant tout, ne faut-il pas défendre la foi dans notre pays, notre cité, notre famille ? C'est là cette charité bien ordonnée qui commence par soi-même. Si nous cessons d'être de vrais fidèles, comment donner ce que nous n'aurons plus ? Et puisqu'au « nombre des moyens de défendre la religion en France, il n'en est pas de plus efficace que la presse, » comme nous l'affirme le Vicaire de Jésus-Christ, serait-il possible que, zélés pour le salut des sauvages, nous n'ayons qu'apathie pour ces œuvres de la presse qui ont pour objet les âmes de nos concitoyens, de nos frères, et, plus que cela, l'âme de la France, notre mère ?

Après la Propagation de la foi, une des œuvres les plus belles, les plus utiles, c'est bien celle des églises. Une église magnifique attire, cette splendeur du saint lieu inspire la dévotion, et ceux qui ont contribué à la décoration de nos temples pourront s'en faire un titre auprès de Dieu. Et cependant que de belles églises entourées d'une population indifférente ! Un curé faisant visiter la sienne, toute neuve et toute resplendissante : « Voilà une belle cage, disait-il en souriant tristement ; mais les oiseaux se sont envolés. »

Et quand même la population viendrait encore autour de la chaire, « le peuple le plus religieux du monde, disait le cardinal Pie, le plus soumis à l'autorité, qui ne lirait que de mauvais journaux, deviendrait au bout de trente ans un peuple d'impies et de révoltés. Humainement parlant, il n'y a pas de prédication qui tienne contre la mauvaise presse. Que disons-nous, grand Dieu ! les miracles même n'y tiennent pas. Ne croyez-vous pas que Lourdes, La Salette et Paray-le-Monial, et tant de zèle se manifestant partout pour toutes les bonnes œuvres, auraient converti la France, sans les mauvais journaux ? »

Tout en ornant les églises qui sont pauvres, ne serait-il pas à désirer qu'on empêchât la presse irréligieuse de détruire la foi, de déconsidérer le prêtre, de détourner les populations des offices et des fêtes chrétiennes ? Travailler à faire des ornements d'or et de soie, donner à pleines mains pour acheter de riches vases sacrés, c'est très bien ; mais ne conviendrait-il pas, pour pouvoir orner les temples vivants du Saint-Esprit, de faire une part moins insignifiante à la bonne presse ? Des saints ont vendu les vases précieux de leurs églises pour soulager les nécessités des pauvres :

ne pourrait-on pas émettre le vœu de voir diminuer un peu le prix d'un ostensoir, d'un vitrail, d'une stalle, d'un tapis, pour fonder ou renouveler une bibliothèque paroissiale et donner le pain de l'intelligence à ces pauvres âmes auxquelles on le refuse parce qu'on n'a pas d'argent, assure-t-on, pour acheter des livres ? Le cardinal Lavigerie qui a cependant élevé des églises splendides en Afrique, n'a pas craint de dire : « Fonder, soutenir un journal destiné à éclairer et à ramener les esprits est, en un sens, aussi *nécessaire* et aussi *méritoire* que de construire une église [1]. »

L'œuvre des écoles est aussi une question capitale, qui a ému les catholiques et a suscité de magnifiques dévouements. Mais tous les sacrifices seraient inutiles, si le lendemain de leur première communion les enfants ne vont plus à la messe, comme cela est arrivé dans plus d'un village; si les enfants des classes ouvrières, dans les villes, passent à la Révolution. La génération actuelle a été en grande partie élevée dans nos écoles chrétiennes; les défections qu'on y constate sont dues surtout aux erreurs modernes que propage la mauvaise presse. Elle a perverti le père, quelquefois même la mère : tous deux pervertiront l'enfant. Il faut donc s'efforcer d'atteindre les parents, sans oublier l'enfant. On a rarement vu la meilleure école sauver les enfants des familles impies; au contraire on a vu des enfants persévérer, bien que sortis d'écoles sans Dieu, parce que le milieu de la famille était bon.

Quant aux œuvres ouvrières sous toutes les formes, leur complément indispensable, c'est, avec les conférences, la bibliothèque choisie, les publications populaires, mais surtout le journal catholique, tellement qu'un homme qui s'est beaucoup occupé des questions ouvrières ne craint pas de dire : « Ne pas donner, dans les œuvres, la première place à la presse, évidemment, c'est s'entêter à placer la pyramide sur la pointe. » Soyons-en donc bien convaincus : toutes les œuvres prospèrent quand on a la presse; sans la presse, toutes les œuvres périssent ou du moins sont compromises [2].

§ 3. — *Réponse aux objections.*

— I. *A quoi bon s'occuper de la bonne presse ? Il n'y a rien à faire.* On n'arrête pas un torrent avec un grain de sable, on n'éteint pas un brasier avec quelques gouttes d'eau. Or, la mauvaise presse se répand comme un torrent fangeux sur toute la France, elle dévore tout comme un vaste incendie. A l'inutile nul n'est tenu.

— La réponse va vous être donnée par le cardinal de Bonald et saint Ignace. « Nous ne voulons pas dire, remarque le premier, que les bons écrits puissent contrebalancer entièrement la puissance dévastatrice des mauvais ouvrages; mais ce que nous devons rechercher, *c'est de diminuer le mal*, c'est de réparer quelques ravages, c'est de préserver quelques âmes. Or, pour atteindre ce but, l'œuvre des bons livres, *inspirée par l'esprit de Dieu*, nous prête un secours puissant. »

« Quand tous nos travaux, écrivait le second, n'aboutiraient qu'à faire éviter un seul péché mortel, nous devrions nous croire bien payés de nos peines. »

Si nous venons à propager un seul bon livre, ce sera peut-être une âme que nous préserverons de l'enfer, que nous gagnerons pour le ciel. Une seule âme, ne l'oublions pas, vaut mieux que le monde entier, que mille mondes, puisque le monde passera et que l'âme est immortelle.

— II. *Dans tous les cas, n'est-ce pas semer beaucoup pour récolter peu ?* Ne vaudrait-il pas mieux employer nos ressources pour des œuvres dont les résultats sont certains et les effets palpables ? Que d'écrits, répandus à grand'peine et à grands frais, restent absolument stériles !

— La *Semaine religieuse* de Tournai a victorieusement réfuté cette objection.

Une des plus funestes illusions qui puissent désoler et stériliser notre vie, c'est de croire que nous ne pouvons rien faire, que nos efforts n'aboutissent à aucun résultat, que nos aumônes tombent dans le vide, que nos paroles et nos prières s'évanouissent comme la fumée dans les airs. Nous sourions de pitié en pensant à nos œuvres; en voyant le peu de succès de nos démarches, nous laissons tomber les bras; et nous nous renfermons, à certaines heures du moins, dans une inertie chagrine et sceptique...

On n'aperçoit guère l'action que l'on exerce sur les âmes ; la lumière que nous répandons dans les esprits, les saintes affections que nous éveillons dans les cœurs, demeurent un mystère qui échappe à notre pénétration. Le travail de la grâce, dit saint François de Sales, est lent et caché comme celui de la nature. Les changements à vue n'appartiennent pas à la conduite ordinaire de la Providence...

Quand même nous devrions çà et là déplorer l'inutilité de nos efforts, ce ne serait pas une raison pour abandonner l'apostolat des œuvres. Voici une consolante vérité à retenir dans l'exercice du zèle : le bien que nous voulons faire aux autres, nous le faisons d'abord à nous-mêmes, et d'une façon infiniment supérieure. Et puis, comme l'eau tombée sur la pierre ou dans le bourbier, s'évapore et s'élève vers le ciel, nos bonnes œuvres stérilisées par la dureté ou la malice humaine, montent néanmoins jusqu'à Dieu, et retombent sur nous en pluies de grâces et de bénédictions. Le Sauveur a dit que le *verre d'eau froide* donné en son nom ne sera pas sans récompense : ni une bonne parole, ni un bon livre ne seront jamais oubliés de Dieu.

Je vous citerai encore quelques paroles du P. Nouet, — qui n'avait certainement pas en vue la question que nous étudions, — mais qui sont capables de nous encourager au zèle et à la peine, malgré la stérilité apparente de tous nos efforts :

L'Ecriture sainte assure que Dieu récompensera les travaux des saints. Considérez le peu de fruit qu'ont fait, durant la vie de Jésus-Christ, ses grands travaux et ses extrêmes souffrances, en comparaison de ce qu'il eût souhaité pour le grand amour qu'il portait aux hommes. Combien de fois a-t-il prêché dans le temple

[1] Lettre à son clergé, 1885.
[2] P. Fayollat, p. 77 et suiv.

de Jérusalem, dans les synagogues, dans les déserts et dans les maisons particulières! Combien a-t-il fait de voyages! Combien a-t-il essuyé de mépris, de contradictions! Combien a-t-il employé de jeûnes, de prières! Quel fruit en a-t-il recueilli ? Combien d'âmes a-t-il gagnées au service de Dieu? A peine en trouvons-nous cent vingt qui se soient parfaitement converties. Cependant il n'a jamais rien relâché de ses soins, pour nous apprendre à nous résigner encore en ce point au bon plaisir de Dieu et ne nous décourager jamais pour le peu de fruit que nous fassions. Peut-être que Dieu bénira votre résignation et lui accordera ce qu'il eût refusé à vos travaux ; peut-être que le temps fera éclore ce que vous avez semé dans une terre qui vous paraît stérile et ingrate pour le présent. Si vous ne faites beaucoup de bien, du moins empêcherez-vous beaucoup de mal, et justifierez-vous la bonté et la miséricorde de Dieu. Au reste, dit saint Bernard, ne craignez pas de perdre votre temps ; on ne vous charge pas de guérir votre malade, mais d'en avoir soin ; on ne vous dit pas : Rendez-lui la santé, mais : Traitez-le bien. Saint Paul dit qu'il a travaillé plus que tous les autres, mais il ne dit pas qu'il ait fait plus de fruit ; il savait bien que chacun sera récompensé selon son travail et non pas selon le profit qu'il a fait [1].

Enfin les faits sont à l'encontre de votre assertion. Voici quelques courts extraits de lettres de curés, cités dans un rapport d'une œuvre de bons livres : « Les fruits, dit l'un, quoique peu sensibles encore, se remarquent par la diminution et l'absence presque totale des mauvais romans et autres productions dangereuses, par l'entretien des sentiments religieux et charitables. »

Un autre ajoute : « Les fruits que l'on retire de la lecture des bons livres sont évidents dans ma paroisse. On lit en famille. Je connais un certain nombre d'hommes qui se réunissent le dimanche, dans la soirée, pour lire les livres de l'Œuvre ; sans cela le temps serait passé dans l'oisiveté, peut-être dans les cabarets. Ces lectures ramènent quelquefois à l'église et à la pratique des sacrements des personnes qui s'en éloignaient. »

— III. Soit! mais ici, la bonne volonté ne suffit pas ; il faut des ressources pour se procurer livres, journaux, revues, etc. Où les prendre avec cette multiplicité d'œuvres soutenues par les mêmes personnes ?

— L'objection est sérieuse, mais non insoluble. Tout d'abord, je vous ferai remarquer que les dépenses sont moins importantes que vous vous l'imaginez, et que les curés qui se sont lancés dans cette voie ont trouvé le moyen de les diminuer considérablement, en employant des *trucs* que je vous ferai connaître dans un prochain entretien.

Ensuite, il n'est point nécessaire que tout soit absolument gratuit dans l'Œuvre de la bonne presse. On peut demander une cotisation aux personnes qui en profitent, si elles peuvent la donner sans difficulté.

— Néanmoins il vous faut des fonds, et où les trouver ?

— 1° Nous pouvons d'abord, et personne n'y trouvera à redire, puiser dans notre bourse. C'est une aumône spirituelle faite à la paroisse, aumône si utile qu'elle pourrait, à mon humble avis, permettre de diminuer, en cas de trop grande gêne, les secours matériels donnés aux pauvres.

2° Ensuite, nous avons la ressource de quêter autour de nous. Qu'on fasse comprendre à la charité intelligente des catholiques l'importance capitale d'une presse vigoureuse et bien soutenue, et leur inépuisable générosité, qui trouve des ressources pour toutes les misères, ne laissera pas sans secours la plus grande de toutes. « Si les honnêtes gens, remarque Mgr Lelong, savaient et voulaient faire, en faveur de la bonne presse, les sacrifices pécuniaires et autres que s'imposent les tenants de la mauvaise, son rôle prendrait de suite une autre importance et son influence se ferait généralement sentir. »

Oui, si tous les catholiques prenaient soin de faire chaque année leur budget de la charité, comme ils dressent celui de leurs dépenses ordinaires et extraordinaires, s'ils diminuaient la part du luxe, des frivolités pour augmenter celle des œuvres, on trouverait des ressources non seulement pour les pauvres, les écoles, la Propagation de la foi, etc., mais aussi pour la propagation de la bonne presse, qui répond à une des nécessités du temps présent. Les Conférences de Saint-Vincent de Paul trouvent chaque année plusieurs millions pour acheter le pain qui nourrit le corps; pourquoi ne trouverait-on pas autant pour acheter le pain qui nourrit les âmes? Non, les besoins de la charité corporelle ou spirituelle ne dépassent pas les dons faits par la Providence à notre patrie. Chacun serait étonné de ce qu'il pourrait donner s'il disposait de son épargne et de son superflu avec générosité et prudence.

Il ne serait pas nécessaire, du reste, de verser des millions ; il suffirait le plus souvent d'une somme minime, cent ou deux cents francs une fois versés, pour la fondation d'une bibliothèque paroissiale, une cinquantaine de francs chaque année pour l'entretien ou abonnement aux journaux, petites revues, etc. Avec cela un curé ferait circuler les saines idées dans toute sa paroisse, répondrait aux objections et aux calomnies, userait enfin de la puissance de la presse pour défendre son troupeau et le nourrir. Si les riches qui habitent la campagne pendant l'été comprenaient cela, quel bien ils pourraient faire à peu de frais ! [1]

3° Enfin il y a un certain nombre d'œuvres qui sont établies précisément pour venir en aide aux curés qui désirent s'occuper de la bonne presse, soit en leur fournissant des volumes gratuits, ou du moins à bon marché, soit en accordant des subsides. Comme nous aurons l'occasion d'étudier le fonctionnement de chacune de ces œuvres en parlant des bibliothèques paroissiales, nous n'en dirons rien ici : ce sera pour notre premier entretien.

La conclusion, c'est encore le P. Fayollat qui va nous la donner.

« De tous nos sacrifices, disait saint Grégoire, le plus agréable à Dieu, c'est le zèle des âmes. » J'ajouterais aujourd'hui : de toutes les œuvres de zèle, une des plus agréables à Dieu et des plus utiles aux âmes, c'est l'apostolat de la presse. D'après ce que nous avons dit de la nécessité de travailler à enrayer la violence du

[1] Nouet, *Homme d'oraison*, p. 244.

[1] P. Fayollat, p. 167.

mal et à favoriser la propagation du bien, quelle œuvre excellente d'apostolat domestique ne ferait pas une mère qui userait de son influence pour chasser de la famille le mauvais journal, la mauvaise revue, et y faire arriver la bonne presse ! Quelle œuvre excellente de zèle n'opérerait pas un propriétaire chrétien, un commerçant, un industriel, par les efforts duquel le bon journal ferait entendre tous les jours la voix de la vérité dans son village, son usine !

Quelle œuvre excellente de zèle sacerdotal accomplirait un prêtre qui opposerait dans sa paroisse la bonne presse à la mauvaise! Ce n'est pas à lui que s'adresserait le reproche du prophète : « Vous n'avez pas fait face à l'ennemi, vous n'avez pas défendu par une muraille la maison d'Israël... »

Puisque telle est la puissance de la presse, que les journaux sont des missionnaires, les livres, des convertisseurs, ah ! soyons tous des apôtres de la presse, car c'est pour tous un devoir sacré, un intérêt suprême. Hommes, nous ne consentirions pas à voir notre frère mourir de faim ; et nous lui refuserions le pain dont son âme a besoin pour ne pas mourir d'une mort qui peut devenir la mort éternelle ? « Celui qui par sa faute aura laissé périr l'âme de son frère, en répondra sur la sienne. » Quelle responsabilité terrible !

Pasteurs, nous avons charge d'âmes ; nous deviendrions *pires que des infidèles* si nous ne veillions pas d'un œil jaloux sur ceux de la maison et si nous les laissions perdre sous nos yeux [1].

Eh bien! cher confrère, faisons ici une pause pour interroger sérieusement notre conscience. Estimons-nous suffisamment l'œuvre de la bonne presse? Avons-nous moralement fait tout ce que nous pouvions sur ce point?

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — 1° Les domestiques qui selon la coutume aujourd'hui assez générale acceptent ou réclament *le sou du franc*, doivent-ils être inquiétés ?

2° Une couturière qui a l'habitude de garder les restes peu considérables des étoffes que les diverses clientes lui remettent pour la confection de robes, est-elle en règle avec le 7° commandement?

3° Une employée de magasin fait seule, depuis de longues années, à peu près tout le travail, y compris les écritures.

Considérant que ses maîtres la paient médiocrement, et craignant de perdre sa place si elle demande un salaire plus fort, elle croit pouvoir, de temps en temps, soustraire quelques sous à la caisse. Doit-on l'obliger à restituer ?

R. — Ad I. Là où l'usage est assez généralement établi que les domestiques, quand elles vont payer les fournisseurs au nom de leurs maîtres, reçoivent le sou pour franc, elles peuvent l'accepter et même le réclamer. Leurs maîtres en effet ne peuvent l'ignorer, et s'ils ne disent rien, c'est donc qu'ils y consentent. Il en est même qui disent à leur domestique : « Je vous donne tant de gages, mais vous aurez en plus assez de profits, par exemple, le sou pour franc de la part des fournisseurs. » — Il y a cependant là un danger contre lequel les domestiques doivent absolument se mettre en garde : c'est que certains fournisseurs donnent le sou pour franc aux domestiques pour que celles-ci s'attachent à eux et ne les changent pas; mais ils entendent bien s'en compenser, ou en vendant plus cher, ou en diminuant un peu le poids, ou en ne donnant pas aussi bonne qualité. C'est aux domestiques à bien y veiller.

Là où ce n'est pas l'habitude de donner le sou pour franc, il nous semble qu'une domestique ne devrait pas le demander à l'insu de ses maîtres; car s'ils venaient à le savoir, ils seraient en droit de lui en faire des reproches. Si les fournisseurs l'offraient d'eux-mêmes, en soi il n'y aurait pas péché à l'accepter même à l'insu des maîtres, mais nous ne le conseillerions pas.

Là même où c'est l'habitude, si les maîtres déclarent s'y opposer, la domestique ne doit pas l'accepter contrairement à la volonté de ses maîtres, et si alors elle trouve qu'elle ne gagne pas assez, elle est toujours libre de demander de l'augmentation ou de chercher une autre place.

Ad II. Les restes dont il s'agit n'appartiennent point à l'ouvrière, mais à la cliente qui lui a confié l'étoffe; elle ne peut donc les garder sans le consentement donné ou légitimement présumé de celle à qui ils appartiennent. Il y a consentement légitimement présumé quand ces restes sont si peu de chose qu'ils n'ont aucune valeur appréciable, et qu'ils ne pourraient être d'aucune utilité à la cliente. Il y aurait encore consentement légitimement présumé si l'ouvrière savait de science certaine que la cliente aurait dit quelque part : « Pour moi, je ne tiens pas aux restes des étoffes que je livre aux ouvrières, ce sont là leurs petits profits. » — En dehors de là, quand il y a des restes appréciables, l'ouvrière doit les rendre à la cliente, ou lui demander la permisssion de les garder, ou au moins diminuer proportionnellement le prix de l'ouvrage. Autrement ce serait indélicatesse et manque d'honnêteté, par là-même péché contre le septième commandement.

Ad III. Il s'agit d'un cas de compensation occulte pour une employée. Mais on peut dire *maintenant* en général que les domestiques ou employés qui jugent que leur salaire est au dessous de ce que mérite leur travail, ou qui, par la volonté de leur maître, font plus de travail qu'ils ne s'attendaient d'en faire, ou même qu'il n'était convenu, n'ont pas droit de se compenser eux-mêmes, soit parce que cette compensation n'aurait pas les qualités requises par les théologiens ; soit parce que, s'ils ne se trouvent pas suffisamment payés, ils peuvent demander de l'augmentation et, s'ils n'en peuvent obtenir, chercher ailleurs un emploi plus lucratif qu'ils trouveront assez facilement, s'ils sont vraiment de bons employés, et parce que le maître ne refuserait de l'augmentation que

[1] P. Fayollat, p. 86.

parce qu'il pourrait trouver assez facilement un autre employé pour ce même prix. Ce prix-là pour ce genre de travail est donc comme le prix commun, et non pas *au dessous du prix infime*.

Nous disons : *en général*, parce que nous reconnaissons très bien qu'il peut y avoir des exceptions ; car si vraiment un maître abusait du besoin de quelqu'un ou de l'autorité qu'il peut prendre sur lui, pour lui imposer un travail qui n'est réellement pas suffisamment rétribué, mais payé bien au dessous du prix infime qui lui est dû, l'employé aurait droit à la compensation occulte. Mais il faudrait que la chose fût certaine, et l'employé ne devrait jamais en juger par lui-même, parce qu'il courrait grand risque de s'aveugler en sa propre faveur, mais consulter un homme sensé, intègre et impartial, et suivre son conseil. Cependant nous ne croyons guère que votre employée soit dans ce cas-là, puisqu'il est dit simplement, dans l'exposé du cas, qu'elle trouve que ses maîtres la paient médiocrement (mais non pas au dessous du prix infime), et encore c'est elle seule qui en juge ainsi.

Nous n'oublions pas non plus que le pape Léon XIII dans son encyclique *Rerum novarum* a défini et prouvé que le juste salaire, d'après la justice naturelle, doit suffire à nourrir et à entretenir tout ouvrier frugal et de mœurs bien réglées. Mais d'un côté il ne nous paraît pas que le salaire donné à votre employée ne suffise pas à sa nourriture et à son entretien ; et d'un autre côté, un maître pourrait n'être pas parfaitement juste, sans que pour cela le serviteur ou l'employé ait droit à la compensation occulte.

Q. — Le possesseur d'un piège à renards le loue à son voisin. Un jour, il voit le piège détendu ; il le tend de nouveau, et un renard vient se faire prendre.

A qui le renard ? Celui qui a tendu le piège prétend qu'il lui revient, car c'est grâce à lui que le renard a été pris. Celui qui a loué le piège dit que c'est son piège qui l'a pris, et que par conséquent le renard pris dans son piège doit lui appartenir.

R. — Généralement les droits d'occupation ou de propriété sur les animaux sauvages, sont réglés simplement par le droit naturel ou l'équité naturelle, en vertu desquels ces animaux, libres par eux-mêmes, doivent appartenir au premier occupant. Or, celui qui les a tués, ou blessés, ou pris à un piège de manière à ce qu'ils ne puissent pas échapper, ou bien encore les tient tellement renfermés qu'ils ne peuvent sortir et qu'il n'est besoin que d'une peine assez légère pour les saisir, est censé en avoir pris une possession bien suffisante pour qu'ils soient à lui. — Les cas douteux doivent aussi être résolus par l'équité naturelle, ou bien il faut recourir loyalement à une transaction amiable.

Pour le cas présent, il semblerait bien au premier coup d'œil que le renard, s'il est bien pris et pris dans un endroit où celui qui a loué le piège ait plein droit de le poser, doit lui appartenir. En effet le possesseur du piège, qui le trouve détendu et le tend de nouveau, est censé agir pour le compte de celui à qui il l'a loué et vouloir lui rendre un service. Car louer un piège à un voisin, et pendant qu'il est détendu, le retendre pour son propre compte, quand on n'a plus pour le moment aucun droit sur ce piège, semblerait un peu trop fort. Ce sentiment nous semble donc bien probable ; cependant nous ne le donnons pas comme certain, parce qu'il est quelque peu en désaccord avec le sentiment du cardinal de Lugo, qu'embrassent beaucoup de théologiens.

Voici le cas assez analogue au nôtre posé par Lugo, et la solution qu'il en donne :

> Si nassam in flumine intenderim piscibus capiendis, pisces capti mei sunt ; eadem enim ratio est, quæ laquei. Quod si tu, ubi plena fuerit, exemptis piscibus, eam eodem loco, vel alibi reponas, quod secundo loco captum erit, erit tuum si prior occupaveris, quia, etsi meo instrumento, tamen hoc factum est tua industria, qui nassam ibi tuo nomine posuisti ; meum vero si prior occupavero, quia meo instrumento captum. Hoc maxime æquitati congruit.

En appliquant le cas des poissons à celui du renard, nous devrions dire : d'après l'équité naturelle, le renard appartient à celui des deux qui s'en sera emparé le premier, parce que jusque là ils semblaient avoir un droit à peu près égal. Si c'est celui qui a tendu le piège qui est survenu le premier et qui s'est emparé du renard, il peut le garder comme étant à lui, car quoiqu'il n'eût alors aucun droit sur le piège, c'est cependant par son industrie qu'il l'a pris, et il n'a fait par là aucun tort à l'autre, qui n'aurait jamais pu rien prendre avec un piège détendu. Si c'était au contraire celui qui a loué le piège qui fût arrivé le premier et se fût emparé du renard, il aurait certainement pu le garder sans scrupule, comme ayant été pris par un piège qui alors lui appartenait quant à l'usage. S'ils étaient arrivés tous les deux en même temps, le renard aurait dû être estimé, et celui qui l'aurait gardé aurait dû la moitié du prix à l'autre. Voilà ce que semble dicter l'équité naturelle.

Pour nous, comme nous pouvons nous trouver en présence de deux sentiments différents, sans vouloir condamner ni l'un ni l'autre, nous conseillerions au moins une transaction à l'amiable entre celui qui a loué le piège et celui qui l'a tendu, en tenant compte de tout ce que nous avons dit précédemment. Car l'un et l'autre semblent au moins avoir quelque droit ; et si, en voulant user strictement d'un droit prétendu, et qui dans le fait n'est pas absolument certain, on s'expose à se faire un ennemi, une transaction à l'amiable fait à peu près toujours des amis. Si l'on ne s'entend pas bien sur les termes de la transaction, il est toujours facile de recourir, d'un commun accord, à un arbitre impartial.

Q. — Dans nos pays (l'Amérique latine), pendant l'hiver, des *portions* considérables des paroisses restent séparées de l'église paroissiale et du curé pendant des mois entiers, par des obstacles infranchissables.

Donc *parti parochiæ*, v. g. 300, 500 incolis, *non patet accessus ad parochum, nec impossibilitas est particularis ipsis nupturientibus*.

D'autre part, *parochus* « non abest a loco suo spatio unius mensis, » puisqu'il est dans sa paroisse. S. C. SS. Of., 1 jul. 1863.

Dans ces circonstances, les mariages contractés *cum vero consensu conjugali*, sans la présence du curé, mais avec plusieurs témoins, sont-ils valides ?

Si oui, est-il bon de l'enseigner aux gens, afin d'éviter des péchés formels ? Ils sont ignorants et fort peu intelligents, et il y a tout à craindre qu'ils ne concluent d'une façon générale à la non obligation pour eux de la forme tridentine.

Si quelqu'un a vécu ainsi, et que vous me répondiez que son mariage est valide, faut-il lui refuser les sacrements ou exiger la séparation *ad vitandum scandalum ?*

Vous me répondrez : « Faites renouveler le consentement en votre présence, et ça y est. » Vous êtes en France, tant mieux ou tant pis ; moi je n'y suis pas, je suis missionnaire. On ne me délègue pas pour les mariages, ou du moins pour les informations dont on ne me fait jamais grâce ; le curé ne veut pas marier ailleurs qu'à l'église, ou ne peut pas venir. Pour les fiancés et témoins il faut un jour de voyage pour y aller, des chevaux, des indemnités, les droits (12 piastres, soit 20 fr. environ) à payer au curé, et dont souvent on ne fait grâce à personne.

Nos pauvres gens (c'est malheureux, mais ils ont cela dans leur sang) vivent au jour le jour. Pour aller se marier, il leur faut faire, tout compris, une dépense de 40 à 50 piastres (65 à 80 fr.). Personne ne les leur prêtera. La négligence, l'ignorance, le manque d'esprit pratique font que s'il y a une occasion ils ne l'ont pas prévue, ou l'ont manquée pour quelque motif. Quand on leur dit : « Il faut vous marier, » ils répondent : « Petit Père, je ne puis pas. »

Tout cet ensemble de circonstances fait que je me trouve souvent en face de gens vivant ensemble, n'ayant pu aller se marier à l'église, et dans l'impossibilité presque absolue de régulariser leur situation ; et je me demande dans l'angoisse de mon âme :

a) Ces gens ne sont-ils pas mariés devant Dieu ?

b) Si non, que leur dire ? Ils ne se croient pas bien mariés.

c) Autant que vous pouvez en juger, quelle ressource reste-t-il pour les remettre sur le bon chemin ?

R. — C'est une question de fait à apprécier. Vous comprendrez que nous ne sommes pas en état de vous dire le dernier mot là-dessus. Les principes de droit permettraient bien de conclure à la validité des mariages en dehors de la présence du curé dans les cas de très grave *diuturna et communis impossibilitas* dont vous parlez. On pourrait équivoquer sur le *communis* puisqu'une partie seulement de la paroisse est ainsi séparée du centre, pendant des mois, et par des obstacles infranchissables. Néanmoins, nous pensons qu'il y aurait lieu ici d'étendre un peu le sens de ce mot *communis*, et de se contenter de son opposition à *particularis*. Ce que la loi ne veut pas, c'est que la loi soit caduque uniquement à cause des convenances de quelques particuliers, ce qui n'est point le cas chez vous où toute une agglomération se trouve privée de communications avec l'église et le curé. Tout récemment encore l'*Ami* traitait une difficulté analogue à la vôtre. Si vous avez sous la main ce très utile volume : *Questions pratiques de droit et de morale sur le mariage*, vous y trouverez amplement discuté le problème qui vous intéresse. Conformément à la doctrine de l'auteur, qui est d'ailleurs la doctrine commune, nous opinerions pour la validité de vos mariages.

Cependant, comme ces matières sont extrêmement délicates et qu'il s'y mêle toujours des appréciations de fait difficiles à préciser, nous vous conseillerions de ne rien décider publiquement avant d'avoir pris avis d'une autorité ecclésiastique compétente. A votre place nous n'hésiterions pas à soumettre le cas à la Propagande ; il en vaut la peine et pourrait servir à éclairer des confrères plongés dans le même embarras.

Vous avez grandement raison de redouter les inconvénients d'une solution publique qui serait de nature à égarer ou étonner l'opinion des fidèles. Pour le cas où la thèse de la validité triompherait, il y aurait des précautions à prendre et la première de toutes serait d'éviter les péchés formels susceptibles de résulter de l'ignorance ou de l'erreur, en expliquant bien aux gens intéressés le pourquoi de la validité de leurs mariages à cause des inextricables difficultés où ils se trouvent.

La question d'argent est une tout autre affaire. Il est probable qu'à Rome on hésiterait à y voir une raison suffisante de laisser entamer la prescription tridentine. Et pourtant, s'il est vrai que ces pauvres gens, en masse, *communiter*, sont obligés de payer si cher pour se marier devant le prêtre, tous les principes de la morale et de droit semblent bien incliner en faveur d'une solution bénigne, à cause du *tantum incommodum* assez évident *in casu*. Ce ne serait pas la première fois que l'Eglise aurait relâché sa discipline, même sa discipline matrimoniale pour éviter aux fidèles le gros sacrifice d'intérêts financiers graves. Mais le terrain est glissant. Les illusions et abus sont fort à craindre. Qui n'a pas à regretter, peu ou prou, les dépenses qu'occasionne la pratique du culte, et particulièrement la célébration du mariage ? Aussi serions-nous beaucoup plus réservés sur ce point-là que sur le premier, où paraissent assez bien réalisées les conditions exceptionnelles que réclament les canonistes pour exempter en certains cas les futurs de la stricte observation de la loi tridentine de clandestinité.

Q. — 1° Titius, ayant besoin d'argent, vend son champ à Marius, pour la somme de 1000 fr. avec faculté de rachat. Ce champ est ensuite acheté par Berthe au prix de 1200 francs. Mais sur la demande du notaire de Marius et du père de Berthe, l'acte signé par celle-ci ne porte que 1000 fr., les 200 francs sont donnés sous main. Pourquoi ? S'agit-il simplement d'éviter quelques frais du fisc, ou Marius veut-il se servir de cette fausse pièce au préjudice de Titius, Berthe l'ignore. Elle a eu tort de se prêter à ce qu'on lui

demandait, mais a-t-elle de ce chef quelque restitution à faire ?

2° Le père de Berthe est fort endetté. Pour qu'il ne soit pas réduit à la misère par ses créanciers, Berthe achète une paire de bœufs, avec ses économies et en partie, mais pour une moindre somme, avec l'argent de son père. L'un des créanciers vient à passer au moment où les bœufs sont attelés à la charrue. « A qui sont ces bœufs ? » demande-t-il. Berthe, qui voit déjà le grappin mis sur ces utiles ruminants, répond : « A moi. »

Même question que ci-dessus.

3° Berthe, qui est en somme une bonne fille et voudrait sauver l'honneur de son père, promet spontanément à l'une des créancières de son père de lui payer peu à peu ce qui lui est dû. Déjà elle a versé deux cents francs, mais elle commence par trouver bien dur de devoir céder ainsi une bonne partie du fruit de son travail, d'autant plus qu'elle sent ses forces diminuer et voit avec plaisir le moment venir où elle pourrait jouir de la petite fortune qu'elle s'est amassée.

Ne peut-on pas légitimement la croire dispensée d'accomplir entièrement sa promesse ?

R. — Ad I. Nous ne voyons pas qu'ici Berthe ait la moindre restitution à faire. Car pour qu'une personne soit tenue à restitution, il faut ou bien qu'elle possède injustement un bien appartenant à un autre, ou bien qu'elle ait fait injustement tort à quelqu'un, ou bien qu'elle y ait coopéré injustement, c'est-à-dire sciemment et volontairement. Or, tel n'est pas le cas de Berthe, puisque tout en se reprochant de s'être prêtée à ce qu'on lui demandait, elle ne voit pas en quoi ni à qui l'acte du notaire a pu faire tort ; et nous ne voyons pas nous-même comment elle aurait pu par là nuire à Titius. Tout au contraire, le champ étant censé vendu pour 1000 francs, Titius s'il veut le racheter, et qu'il en soit temps encore, l'aura plus facilement pour le prix convenu. Le fisc, il est vrai, y aura bien perdu quelque chose ; mais cette manière d'agir est assez passée en usage, et aucun théologien n'osera dire qu'il y a injustice réelle. Si le fisc pouvait prouver qu'il n'y a pas eu déclaration vraie, il pourrait faire condamner à une amende plus ou moins forte ceux qui ont fait l'acte ou qui y ont consenti, voilà tout.

Ad II. Berthe pouvait fort bien dire que les bœufs sont à elle, car nous supposons qu'elle les a bien achetés pour elle avec son propre argent pour la plus grande partie, et avec l'argent de son père pour une partie plus petite, mais argent dont elle se reconnaît redevable à son père. Cependant elle peut très bien avoir péché contre la justice, si elle s'est servie de l'argent de son père pour le soustraire aux créanciers à qui il est réellement dû ; aussi est-elle tenue de le rendre au plus tôt à son père ou à ses créanciers, si ceux-ci pressent le paiement ou font saisir ce qui appartient à son père. Car elle n'est aucunement en droit de contribuer à faire perdre à ceux-ci ce à quoi ils ont réellement droit.

Ad III. Pour se prononcer sûrement et justement, il faut savoir de quelle espèce est la promesse faite par Berthe à la créancière de son père. Il s'agit évidemment d'une promesse *libérale* de sa part, puisqu'elle l'a faite spontanément, sans que rien l'y forçât et sans qu'elle eût rien à y gagner. Mais on sait qu'il y a de ces sortes de promesses qui obligent *ex justitia*, d'autres *ex fidelitate et honore*, d'autres enfin simplement *ex virtute constantiæ ;* c'est là ce qu'il s'agit d'examiner, et pour cela il faut interroger Berthe.

Si elle a pris simplement devant la créancière la place de son père et s'est vraiment substituée à lui devant cette créancière l'acceptant ainsi et s'engageant à cause de cela à ne pas poursuivre le père, qu'elle était décidée sans cela à poursuivre, elle a vraiment pris sur elle par rapport à la créancière la dette de son père. C'est donc alors une dette de justice et Berthe doit payer le tout.

Si Berthe au contraire n'a voulu s'engager que sur l'honneur et par fidélité à une parole donnée, il y aurait encore péché à ne pas tenir. Cependant ce ne serait pas un péché contre la justice, et généralement s'il n'y avait pas formellement ou équivalemment serment, ce ne serait qu'un péché véniel, — dont elle pourrait même être exemptée, si elle trouvait réellement trop dur pour sa position de payer le tout.

Si enfin elle a voulu par cette promesse indiquer simplement que c'était bien son intention actuelle de donner la somme entière pour sauver l'honneur de son père, et qu'elle pensait bien y persévérer, elle peut plus facilement encore changer d'idée et de résolution sans pécher aucunement, dès lors surtout qu'elle trouve cela bien plus dur qu'elle ne l'avait cru d'abord.

Les théologiens s'accordent assez généralement, lorsqu'il y a doute sérieux, à ne pas croire à une obligation de justice.

Q. — Doit-on, pour gagner les indulgences du *Chemin de la Croix*, réciter, après l'avoir fait, quelques prières vocales aux intentions du Souverain Pontife, par exemple les cinq *Pater* et *Ave* que l'on indique habituellement pour le gain des diverses indulgences plénières ?

R. — La récitation de n'importe quelle prière vocale n'est pas obligatoire. La seule chose requise, avec le mouvement local d'une station à l'autre, c'est une considération sur la Passion de Notre-Seigneur d'une manière générale, ou bien sur chacune des stations en présence de laquelle on se trouve.

Q. — Peut-on vendre des choses qui sont sacrées, par exemple des images des saints, etc. ?

R. — La question peut être envisagée sous un double point de vue : au point de vue canonique, et au point de vue des indulgences.

Au point de vue canonique, aucune loi n'interdit la vente des objets sacrés, pourvu que la bénédiction elle-même ne soit pas estimée à prix d'argent [1].

Au point de vue des indulgences, la vente d'un

[1] Reiffenstuel, lib. v, t. III, n. 221.

objet auquel sont attachées des indulgences lui fait perdre ces indulgences. Nous avons traité plusieurs fois cette question, qui ne souffre d'ailleurs aucune difficulté.

Q. — Est-il requis que les témoins du mariage entendent les paroles du consentement ?

R. — D'après la doctrine commune, résumée dans ce passage de la cause *in Neapolitana, Matrimonii*, 6 mai 1741, il faut que les témoins « percipiant matrimonium contrahi vel ex verbis, vel ex nutibus, signis, actibus præcedentibus, concomitantibus, subsequentibus, et de illo reddantur adeo certi, ut probe valeant sufficiens de inito matrimonio testimonium perhibere [1] ».

L'*audition* des paroles n'est donc pas *absolument* requise, puisque les témoins peuvent avoir la certitude du mariage contracté, par les yeux. De fait, on reconnaît qu'un curé sourd assiste validement, bien qu'il n'entende pas, s'il a compris les signes extérieurs : « Valet matrimonium, dit Mgr Gasparri, si parochus est surdus, sed ex signis vel aliter probe percipit matrimonium contrahi [2] ».

Ce que l'on dit pour la présence du curé s'applique aussi à celle des témoins, puisqu'elles sont de même nature.

Toutefois un curé doit faire placer les témoins dans un lieu rapproché des époux, afin qu'ils puissent voir et entendre, et ainsi leur faciliter l'accomplissement de leur tâche.

Q. — Une même censure, v. g. l'excommunication, peut être multipliée par des péchés, distincts spécifiquement ou même seulement numériquement. Donc, si je ne me trompe :

1° Quelqu'un qui fait plusieurs fautes d'hérésie formelle et externe, supposé qu'il connaisse la censure, encourt plusieurs fois l'excommunication.

2° En demandant le pouvoir de l'absoudre, il faut et il suffit de dire que l'excommunication a été encourue plus d'une fois.

R. — Peut-on encourir deux fois la même censure, par exemple l'excommunication ? — Il semble qu'on ne puisse être privé deux fois d'une même chose, et qu'une seconde excommunication n'ajoute rien à la première, qui suffit déjà par elle seule pour nous priver complètement de tous les biens spirituels.

Cependant, de l'avis de tous les canonistes, l'excommunication peut être encourue plusieurs fois et se multiplier avec les fautes auxquelles elle est annexée, sans que pour cela on soit précisément privé deux fois de la même chose. Car une censure n'est pas tant elle-même une privation qu'un lien moral qui cause la privation, qu'un empêchement, un obstacle à l'usage des biens spirituels. Or on conçoit fort bien que cet empêchement, cet obstacle et ce lien moral puissent être multipliés en tant qu'ils sont cause d'une privation unique, sans que cette privation, même déjà complète en son genre, soit multipliée ou augmentée en extension. Car on peut être privé d'un bien pour plusieurs raisons réunies, dont chacune suffirait à elle seule pour mériter cette privation. C'est ce qu'on peut conclure du chapitre *Cum pro causa* [1] et de la Clémentine *Gravis* [2]. Dans ces deux chapitres, il est statué que celui qui, lié de deux excommunications, ne fait connaître qu'une seule des deux choses, causes des deux excommunications, ne reçoit l'absolution que de la seule excommunication correspondant à la faute exprimée dans sa demande, et non pas de l'autre. Une censure se multiplie donc avec les fautes auxquelles elle est annexée [3].

Mais il s'agit ici uniquement de fautes *spécifiquement* distinctes, comme l'hérésie, le duel, etc., et non pas de fautes *numériquement* distinctes, comme plusieurs péchés d'hérésie.

Q. — Les évêques peuvent absoudre des censures occultes *réservées simplement* au Pape.

1° Qu'entend-on par le mot occulte ?

2° Ce mot s'applique-t-il à la faute, ou seulement à la censure dont l'évêque pourrait absoudre, alors même que le délit serait notoire, si elle n'était pas connue ?

3° Les décrets de 1886 et de 1897 permettent-ils à un simple confesseur d'absoudre de ces censures occultes ? Il me le semble *a fortiori*.

4° L'*Ami du Clergé* de 1900, p. 975, a donné et expliqué une réponse du Saint-Office dispensant en certains cas du recours à Rome après l'absolution des censures papales réservées. Or nos statuts diocésains qui datent de 1877, portent comme spécialement réservés à l'évêque : « Omnes casus S. Pontifici specialiter reservati, quando eorum ad Sanctam Sedem reservatio cessat ; et casus Summo Pontifici simpliciter reservati, quando ex delicto occulto proveniunt. »

Les décrets des Congrégations romaines parus depuis 1877 ne permettent-ils pas de ne plus tenir compte de cet article ?

R. — Ad I et II. Le mot *occulte* s'applique ici à la faute et non à la peine. De fait, la constitution *Apostolicæ Sedis* a maintenu la concession du concile de Trente :

Firmam tamen esse volumus absolvendi facultatem a Tridentina Synodo Episcopis concessam, Sess. XXIV, cap. VI, *de Reform.*, in cujuscumque censuris Apostolicæ Sedi hac nostra constitutione reservatis, iis tantum exceptis, quas eidem Apostolicæ Sedi speciali modo reservatas declaravimus.

Or, voici le texte du concile de Trente à l'endroit cité : « Liceat episcopis in irregularitatibus omnibus et suspensionibus, ex *delicto occulto* provenientibus... »

Les crimes sont déclarés occultes quand ils ne sont pas formellement notoires, d'une notoriété de droit et d'une notoriété de fait. Il y a notoriété de

[1] Cf. Sanchez, II, XXXIX, n. 2 ; Benoît XIV, *De Syn.*, lib. XIII, ch. XXIII, n. 6.
[2] Gasparri, *Tract. de Matrim.*, n. 958.

[1] 27, *De Sententia excom.*
[2] *De Sententia excom.*
[3] Stremler, *Traité des peines ecclésiastiques*, p. 224.

droit quand un crime est susceptible d'être prouvé juridiquement, et notoriété de fait quand il est connu de plus de quatre ou cinq personnes.

Ad III. Le Saint-Siège, dans la réponse du Saint-Office du 17 juin 1891, a déclaré que la concession ne visait pas les délits occultes simplement réservés.

Ad IV. La réserve des statuts diocésains reste pour les cas *simplement* réservés provenant de délits occultes, comme nous l'avons prouvé à l'article précédent. Quant à ce qui regarde les cas *spécialement* réservés, les divers décrets du Saint-Office que nous avons analysés l'emportent sur les statuts synodaux qui leur seraient contraires.

Q. — 1° Pour gagner les indulgences attachées à la récitation de l'*Angelus*, est-il nécessaire de réciter cette prière au moment précis des trois sonneries quotidiennes, et dans quelle posture ?

2° Je désirerais établir dans ma paroisse la congrégation des Enfants de Marie. Quelle doit être ma ligne de conduite à ce sujet, et quelles formalités dois-je prendre pour l'érection canonique ?

R. — Ad I. Il y a deux sortes d'indulgences attachées à la récitation de l'*Angelus*, et les conditions varient pour les gagner.

1° Il y a *douze* indulgences *plénières*, une chaque mois, à un jour au choix de chacun, moyennant la confession, la communion et la prière aux intentions du pape. Pour gagner ces indulgences plénières, il faut réciter *une fois chaque jour*, *soit* le matin, *soit* le soir, *soit* à midi, l'*Angelus* avec les trois *Ave Maria*, le ℣ et l'oraison. Voici les termes mêmes employés par la *Raccoltà* : « Indulgenza plenaria una volta al mese in un giorno ad arbitrio ai fedeli, i quali in ciascun giorno del mese al segno della campana alla matina, *o* al mezzo giorno, *o* alla sera... » S'il était nécessaire de réciter trois fois par jour l'*Angelus* pour gagner ces indulgences plénières, on aurait employé d'autres expressions [1].

2° Il y a une indulgence de cent jours pour tous les autres jours de l'année, chaque fois qu'on récite l'*Angelus*.

La récitation doit se faire au moment même de la sonnerie, *al segno della campana*. Voilà la règle générale. Cependant, en vertu d'un décret du 4 avril 1884, les fidèles qui, au moment où la cloche sonne, ont une cause raisonnable qui les empêche de dire l'*Angelus*, peuvent différer la récitation sans perdre les indulgences.

Pour la posture, il faut être à genoux, sauf pour le samedi soir et le dimanche toute la journée. Tout le temps pascal, le *Regina* remplace l'*Angelus* et se récite debout.

La concession faite par Léon XIII pour le moment de la récitation s'applique aussi à la posture, quand il y a un empêchement légitime.

Ad II. Pour établir une confrérie des Enfants de Marie, adressez-vous au curé de la Basilique de Sainte-Agnès hors les murs, à Rome, et il vous donnera tous les renseignements nécessaires.

[1] *Raccoltà*, p. 210.

Q. — Quelle est la situation d'un prêtre en retraite ayant son domicile habituel dans une paroisse dépendant d'un diocèse autre que le sien ?

1° A-t-il des formalités à remplir vis-à-vis de l'évêque du diocèse qu'il habite ? Si oui, quelles sont ces formalités ?

2° A-t-il des formalités à remplir vis-à-vis du curé de la paroisse qu'il habite ?

a) Celui-ci peut-il lui refuser l'accès de son église pour la célébration de la sainte messe ;

b) Ainsi que l'accès d'une des stalles du chœur à une cérémonie de confirmation ou de synode ?

c) Peut-il l'empêcher de célébrer dans une chapelle privée dépendant de sa paroisse ? pour quelles raisons ?

d) En ce qui touche la préséance, doit-il toujours nécessairement passer après les vicaires de la paroisse ?

e) Le curé peut-il exiger un service de lui ?

R. — Il y a domicile *civil* et domicile *ecclésiastique*.

Au point de vue *ecclésiastique*, un prêtre est *étranger* pour tout diocèse qui n'est pas le sien, eût-il dans ce diocèse son domicile civil, parce qu'on ne peut être attaché qu'à un seul diocèse.

Ad I. Il doit donc remplir à l'égard de l'*évêque* de ce diocèse étranger les obligations prévues par les statuts diocésains pour les prêtres étrangers.

La condition ordinaire est la présentation d'un *celebret*. Quand et à qui doit-il le présenter, c'est ce que lui indiquera le premier curé à qui il demandera à dire la messe dans son église.

Ad II. Avec le curé de la *paroisse*, voici les relations prévues par le droit général, laissant de côté celles que renferment les statuts particuliers.

a) Tout prêtre qui justifie, selon les règles du diocèse où il se trouve, de son identité et de l'absence de toute censure, doit être admis à célébrer la messe dans les églises paroissiales, en payant toutefois une taxe proportionnée aux frais qu'il occasionne et en se soumettant aux conditions *raisonnables* de temps et de lieu imposées par le curé.

Nous ne donnerons pas les preuves de cette assertion, parce que nous les avons développées naguère. Rappelons seulement que, par son ordination, le prêtre reçoit le *droit* de célébrer, l'Eglise lui en impose même l'*obligation* en certaines circonstances ; d'autre part, elle lui défend de célébrer ailleurs que dans les églises ou les oratoires publiquement consacrés au culte : il faut donc que ces édifices lui soient ouverts, sans quoi il ne pourrait jouir de son droit et violerait ses obligations.

D'ailleurs, c'est à charge de retour : quel est, en effet, le prêtre qui n'ait pas, un jour ou l'autre, à se présenter dans une église étrangère ? Il est heureux d'y recevoir l'accueil qu'il a fait à ses confrères.

b) L'accès des stalles est à la discrétion du curé. Le *chœur* de l'église étant réservé au clergé, nous

ne pensons pas qu'un curé puisse en interdire l'accès à un prêtre qui assiste aux offices en *habit ecclésiastique ;* mais les stalles sont la propriété de l'église particulière où elles se trouvent et leur accès peut en être interdit à un prêtre étranger. Il reste à ce dernier la ressource de se procurer un moyen de s'asseoir : *Primo locum inveni, ubi sedeas*, lui dirait saint Augustin [1].

La question de confirmation et de synode n'a rien à faire ici, puisque l'évêque qui se présente n'est qu'un *étranger* pour le prêtre en question et que celui-ci n'a aucun droit pour assister au synode.

c) Si la chapelle appartient à la paroisse même, le curé peut y interdire la célébration de la messe à condition de la permettre dans l'église paroissiale. Au contraire, si la chapelle appartient à d'autres et qu'elle soit autorisée par l'évêque comme chapelle publique ou semi-publique, le curé n'a aucun droit pour intervenir : ce droit appartient aux propriétaires de la chapelle.

d) Les préséances sont réglées par les statuts diocésains.

e) Un curé ne peut *exiger* un service d'un prêtre étranger.

Voilà le droit *strict.* Mais, dans toutes les relations entre confrères, si l'on s'en tient au droit strict, on aura une machine admirablement montée, dont tous les rouages seront bien à leur place, et qui ne marchera pas ou fera entendre d'inénarrables gémissements : il y manque la goutte d'huile qui adoucit les frottements et facilite le mouvement. Entre prêtres, la goutte d'huile, c'est la charité ou la bienveillance mutuelles, où chacun s'ingénie à sacrifier ses droits pour faire plaisir aux autres. Avec cela, il n'est plus question de *droits,* on ne voit plus que des *devoirs*, et tout le monde est content, sauf peut-être le démon de la jalousie. A cela près!

Q. — A l'insu des intéressées, un pensionnat de jeunes filles a été inscrit sur la liste d'une Confrérie du Rosaire dûment établie.

Suffit-il, pour que ces enfants aient part aux indulgences, de les prévenir de la démarche faite et d'avoir leur assentiment *post factum ?*

L'intention interprétative et la bonne habitude de vouloir chaque jour gagner tout ce que l'on peut des faveurs de l'Eglise, leur permettraient-elles d'en bénéficier ?

R. — Nous supposons que chaque enfant du pensionnat a été inscrite individuellement, l'Eglise n'acceptant pas les personnes morales pour faire partie des confréries. Même pour ce cas, l'inscription est nulle.

La loi de l'Eglise défend de faire inscrire dans une confrérie une personne à *son insu.* La défense est clairement formulée dans une décision de l'Inquisition du 13 décembre 1876. Peut-on inscrire une personne sur les registres d'une confrérie uniquement à la demande d'une tierce personne ? lui avait-on demandé. — Non, répondit-elle.

La S. C. des Indulgences a proclamé le même principe dans le décret du 26 novembre 1880, où elle déclare qu'on ne peut recevoir que ceux qui, en toute connaissance et en pleine liberté, demandent à entrer dans la confrérie : « Non inscribantur, nisi qui absentes quidem corpore, sed præsentes spiritu, scientes et volentes piæ Societati inscribi, injuncta opera adimplere et indulgentias lucrari intendunt [1]. »

La raison en est facile à saisir. L'admission dans une confrérie présente une sorte de contrat en vertu duquel celui qui demande à en faire partie s'engage à en observer les statuts, en retour des grâces spirituelles et des avantages temporels que lui garantit la société. Or, une personne n'est pas tenue par un engagement contracté pour elle à son insu [2].

La ratification postérieure peut-elle revalider cette inscription nulle ? Pour résoudre la question, il faut rappeler quelques notions relatives à la réception dans les confréries. Cette réception consiste dans les signes extérieurs, paroles ou actes, par lesquels celui qui en a le pouvoir manifeste au récipiendaire qu'il l'admet dans la Société [3].

La réception consiste donc dans un contrat. Or, pour un contrat, il faut que les volontés de chacune des parties se trouvent réunies à un moment donné sur le même objet.

Dans le cas qui nous occupe, cet accord n'a pas eu lieu dans le principe, puisque quand la confrérie acceptait les jeunes filles, celles-ci ignoraient la démarche et par conséquent ne pouvaient consentir. Mais aujourd'hui cet accord est possible. De fait, la volonté de la confrérie n'a pas été rétractée, et par conséquent elle persévère ; il suffit donc que les personnes intéressées, après avoir été prévenues, donnent leur consentement, et alors le contrat se trouve ratifié.

Cependant nous conseillons aux supérieurs de la Confrérie du Rosaire de déclarer, soit verbalement, soit par écrit, aux enfants du pensionnat, qu'ils les acceptent dans la Confrérie. Cela se ferait *ad cautelam*, et l'inscription précédente pourrait servir pour les indulgences.

Q. — Une personne qui fait chez elle le chemin de croix, pendant la nuit, gagne-t-elle les indulgences qui sont attachées à cet exercice ?

R. — D'après l'Instruction *de Stationibus S. Viæ Crucis,* publiée au nom du T. R. P. Général des Franciscains, on regarde comme motif suffisant une incommodité notable résultant de la visite des stations : « *Sufficere putamus incommodum mediocriter grave seu motivum vere*

[1] Fête de saint Mathias, 5e leçon.

[1] *Decreta auth.*, n. 453, ad 4.
[2] Tachy, *Les Confréries*, n. 185, 2e éd.
[3] *Acta S. Sedis*, IV, p. 240 ; — Tachy, *Ibid.*, n. 213 ; — Beringer, *Les Indulgences*, t. II, p. 57.

rationabile, quacumque ex causa proveniat, quod aliquem impedit a visitandis hic et nunc stationibus canonice erectis. »

Pour ce qui est de la circonstance de la *nuit*, il est bien certain qu'elle entraîne ordinairement avec soi une impossibilité physique pour la plupart des personnes, les églises étant fermées. Même pour les personnes qui pourraient se procurer une clef de l'église et s'y rendre la nuit, la démarche est assez pénible et extraordinaire pour constituer un *empêchement moral* suffisant.

Là n'est pas le nœud de la difficulté ; le voici. Pour les fidèles, les indulgences du chemin de la croix ne se peuvent gagner qu'une fois par jour, bien que certaines confréries aient le privilège de les faire gagner plusieurs fois à leurs membres. Nous restons donc dans l'hypothèse commune, qui ne regarde comme certaines qu'une fois par jour les indulgences du chemin de la croix. Avant de se servir d'un crucifix pour le chemin de la croix, la personne doit se demander si elle a des probabilités sérieuses de ne pouvoir le faire à l'église pendant la journée ; et dans l'affirmative, elle pourra profiter de son crucifix. Elle ne le pourrait pas dans le cas contraire, parce que l'obstacle doit s'étendre à toute la journée, autrement il n'est personne qui ne pourrait alléguer un empêchement à un moment ou à un autre de la journée pour se dispenser d'aller à l'église : ce qui est absolument contraire aux intentions du Souverain Pontife, qui veut que tous ceux qui le peuvent moralement se rendent aux stations érigées canoniquement.

En somme, ce qui permet, dans le cas d'obstacle prévu dans la journée, de faire le chemin de croix la nuit, ce n'est pas la circonstance de la *nuit*, mais les difficultés qui se rencontreront dans la *journée*.

Ce que nous venons de dire s'applique au matin ; qu'en est-il du soir ? Trois hypothèses peuvent se présenter :

1o Une personne a fait déjà le chemin de la croix dans la journée : il ne lui est pas interdit de le recommencer pendant la nuit avec son crucifix, mais elle n'est pas assurée d'en gagner les indulgences, à moins d'un indult.

2o Une personne pour une cause sérieuse n'a pu faire son chemin de la croix dans la journée : elle peut certainement le faire avec son crucifix avant minuit.

3o Enfin, une personne qui aurait pu faire le chemin de la croix dans la journée ,ne l'a pas fait en réalité : le soir venu et l'église fermée, il nous semble que l'impossibilité morale existe pour elle à ce moment et qu'elle en peut profiter. Il y a, en effet, *motivum vere rationabile... quod aliquem impedit a visitandis* hic et nunc *stationibus*.

CONGRÉGATIONS ROMAINES

Saint-Office

3 décembre 1902.

Faculté de dispenser de la parenté spirituelle.

Feria IV die 3 decembris 1902.

In Congregatione Generali S. R. et Univ. Inquisitionis proposito dubio : *Utrum in formulis, quibus concedi solet facultas dispensandi super impedimento cognationis spiritualis, comprehendatur casus cognationis spiritualis inter baptizantem et baptizatum, in iisdem formulis non prævisus ?* EE. ac RR. DD. Cardinales Inquisitores Generales respondendum decreverunt :

Negative ; seu non posse qui concessa per prædictas formulas facultate gaudent, super impedimento cognationis spiritualis inter baptizantem et baptizatum dispensare ; idque communicandum cum omnibus quorum interesse queat, atque in posterum expresse in formulis edicendum. Si quæ vero matrimonia cum hujusmodi dispensatione, vi earumdem formularum concessa, forte hucusque contracta fuerint, ad omnem circa eorum valorem quæstionem dirimendam, supplicandum SSmo, ut eadem in radice sanata declarare dignetur.

Et sequenti feria VI, die 5 ejusdem mensis, in solita audientia R. P. D. Adsessori S. Officii impertita, SSmus D. N. Leo divina providentia Papa XIII relatam Sibi Emorum Patrum resolutionem adprobare, et pro sanatione in radice juxta eorum Emorum Patrum suffragia benigne annuere dignatus est. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

(Ex Arch. S. Congregationis de Propaganda Fide).

S. C. des Rites

I

22 février 1902.

Règles sur la translation de la solennité de la fête du Titulaire.

Postulato Rmi Dni Episcopi Ogdensburgensis quoad translationem solemnitatis externæ Festi Sancti Titularis cujuslibet ecclesiæ in minoribus locis : « Utrum hujusmodi solemnitas translata in Dominicam ipsum Festum proxime sequentem gaudeat privilegio unicæ Missæ propriæ de eodem Sancto Titulari ? » Sacra Rituum Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, audito etiam voto Commissionis Liturgicæ, rescribendum censuit :

Negative, nisi constet de expresso atque speciali Indulto Apostolico.

Atque ita rescripsit die 22 februarii 1902.

D. Card. Ferrata, *S. R. C. Præfectus.*

Diomedes Panici, Archiep. Laodicen., *Secr.*

II

23 janvier 1903.

CONGREGATIONIS FRATRUM SCHOLARUM CHRISTIANARUM

Les Frères des Ecoles chrétiennes ayant obtenu du Saint-Siège la faculté de célébrer la fête de saint Jean-Baptiste de la Salle, leur fondateur, sous le rite double de première classe avec octave, ni leurs aumôniers attitrés, ni les remplaçants ne sont tenus à la récitation de l'office propre concédé à l'Institut.

R. Fr. Robustianus, Procurator Generalis Fratrum Scholarum Christianarum, a Sacrorum Rituum Congregatione insequentium dubiorum solutionem humillime expetivit ; nimirum :

Ex concessione Apostolica, Congregationi Fratrum Scholarum Christianarum indultum est, ut festum Sancti Joannis Baptistæ de la Salle, ejusdem Congregationis Institutoris, sub ritu duplici primæ classis cum Octava recolatur cum Officio ac Missa propriis. Quum autem Fratres memorati instituti ad recitandas horas canonicas minime teneantur et apud se habeant vel fixos capellanos, qui a Rmo Ordinario designati sunt, addicti ipsorum domibus ad obeunda munera ministerii ecclesiastici, vel etiam Sacerdotes qui alicui parœciæ, veluti coadjutores, operam navantes, aut ecclesiastico aliquo beneficio fruentes, locum tenent capellani in domibus Fratrum, et sacras functiones ibidem explent et Sacramenta administrant, hinc quæritur :

An supradicti capellani fixi, vel sacerdotes vices capellani gerentes, teneantur ad recitationem Officii proprii eidem Congregationi concessi in festo et per Octavam S. Joannis Baptistæ de la Salle ?

Et Sacra Rituum Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, exquisito voto Commissionis Liturgicæ, reque mature perpensa, rescribendum censuit :

Nec primos, nec alteros capellanos teneri in casu.

Atque ita rescripsit. Die 23 januarii 1903.

S. Card. Cretoni, *Præfectus.*

D. Panici, Archiep. Laodicen., *Secretarius.*

III

1er mai 1902.

DECRETUM

Nouvelle édition officielle du Martyrologe.

Præsens Martyrologium novissime recognitum et auctum, Sacra Rituum Congregatio, probante Sanctissimo Domino Nostro Leone Papa XIII, imprimi decrevit per typographiam Polyglottam Sacræ Congregationis de Propaganda Fide ; statuitque ab aliis ubique locorum deinceps typis edi non posse *nisi accedente auctoritate Ordinarii loci et omnino ad normam hujus exemplaris.*

Die 1 maii 1902.

D. Card. Ferrata, *S. R. C. Præfectus.*

D. Panici, Archiep. Laodicen., *Secret.*

LITURGIE

Q. — Quelle est l'origine du *rit lyonnais* et en quoi consiste-t-il ?

R. — Cette intéressante question n'est pas encore près de recevoir une solution définitive. Nous dirons bien avec les auteurs que le rit lyonnais se confond avec la liturgie gallicane et qu'il a la même origine ; mais quelle est cette origine ? quel est le caractère de cette liturgie ? Voilà qui n'est pas aisé à décider, d'après le témoignage même de Mabillon et du cardinal Bona, et nous nous bornerons à reproduire les principales opinions qui ont cours parmi les érudits, laissant à d'autres le soin de se prononcer, s'ils trouvent des données plus certaines.

I. D'après une première opinion, la liturgie des Eglises des Gaules ou gallicane, à cause de ses analogies avec les rites des Eglises d'Orient, n'aurait pas une origine romaine, mais orientale. Suivant ses défenseurs, les éléments en ont été apportés d'Orient par les premiers apôtres des Gaules, savoir : saint Pothin et saint Irénée, disciples de saint Polycarpe, à Lyon ; saint Crescent, disciple de saint Paul, qui vint dans les Gaules ; saint Saturnin à Toulouse, saint Trophime à Arles. En fait, l'Eglise de Lyon donne à sa liturgie une origine orientale et des plus anciennes, et il conste vraiment par la lettre des Eglises de Lyon et de Vienne à celles d'Asie et de Phrygie qu'elles sont filles de l'Orient.

On objecte bien que, d'après la tradition, ces apôtres des Gaules seraient d'abord allés à Rome, d'où ils auraient été ensuite envoyés par le Pape dans les contrées assignées à chacun. Mais ce voyage qu'ils auraient entrepris pour voir Pierre ne prouve pas, comme le pensent les adversaires, que ces Orientaux auraient abandonné leur liturgie, attendu que Rome ne l'a jamais condamnée, et il faut avouer par surcroît que la mission d'implanter la liturgie romaine dans les Gaules n'était guère en rapport avec leur état d'âme et leur préparation [1].

Du reste, la plus grande ressemblance existe entre la liturgie gallicane et la liturgie mozarabe qui, d'un aveu commun, vient d'Orient. On ignore seulement laquelle des deux a emprunté les rites qui leur sont communs. Les Pères Pien et Lesley tiennent pour le rit mozarabe ; et les Pères Mabillon et Lebrun, pour le rit gallican ; mais dans un cas comme dans l'autre, l'origine orientale est affirmée. (Cf. Bona, liv. I, chap. xi).

Cela posé, qu'est devenue cette liturgie gallicane, aux temps de Pépin et de Charlemagne ? — Elle est devenue le pur romain du viiie siècle, abandonnant son caractère oriental primitif pour embrasser le rit grégorien de l'époque. C'est la thèse de Mgr de Conny, dans ses *Recherches sur l'abolition de la liturgie antique de l'Eglise de Lyon*, 1859, où il démontre que Mgr de Montazet a illégalement aboli le rit lyonnais au xviiie siècle.

II. La seconde opinion, absolument contraire à la première, affirme avec le P. Honoré de Sainte-Marie et Marchesi, consulteur de la S. C. des Rites, que la liturgie gallicane est d'origine romano-gélasienne, et nullement orientale. Comme preuve, ils disent que les Sacramentaires gallicans sont frappants de ressemblance avec ceux de saint Gélase et de saint Grégoire. Le Canon y est absolument romain ; un grand nombre d'Eglises, avant le viiie siècle, ont le rit romano-gélasien pur. Quand Charlemagne propose la réforme de la liturgie, c'est pour empêcher de laisser péricliter le dépôt de la foi au milieu des variantes qui

[1] Cf. Bona, *Le Saint Sacrifice de la messe*, livre I, chap. xi ; — Lebrun, *Cérémonies de la messe*, tome III, Dissert. iv, art. i, § 3 ; — Tommasi et Mabillon, édit. Migne, *Patr. Lat*, vol. 72 ; — Marchesi, *La liturgie gallicane*, p. 389-391 ; — Dom Guéranger, *Institutions liturgiques*, etc.

existaient, et il se contente de dire aux évêques : *Revertimini vos ad fontem S. Gregorii*, qu'ils avaient alors quelque peu quittée dans les choses accessoires et peut-être même plus importantes. En tout cas, d'après cette opinion, le rit romain existait dans les Gaules depuis la fondation des Eglises, et sous Pépin et Charlemagne on n'a fait que corriger les abus qui avaient pu s'y glisser avec le temps. D'après ces auteurs, le rit lyonnais serait encore le rit romain du VIII[e] siècle. (Cf. Bernard, *La sainte messe*, tom. II, p. 61).

III. Voici enfin la troisième opinion qui, en ces derniers temps, a été émise et bien défendue par Mgr Duchesne. On ne peut soutenir, dit-il, que l'usage gallican nous vienne d'Orient et ait été importé de l'antique Eglise de Smyrne ou d'Ephèse par les fondateurs de l'Eglise de Lyon. Le pape Innocent I[er] († 416) déclare en effet que toutes les Eglises ont été fondées en Italie, *dans les Gaules*, les Espagnes, l'Afrique, la Sicile et les îles adjacentes, par les évêques envoyés de Rome dans ces contrées ; et elles suivraient encore la liturgie romaine, si elles ne s'étaient écartées de ce qui a été établi par ceux qui les ont évangélisées. Malheureusement ces Eglises ont abandonné l'antique tradition pour suivre un autre courant d'où est sortie la liturgie gallicane. (Lettre à Decentius).

Milan, qui ne suivait pas la liturgie romaine, était à l'époque la grande métropole vers laquelle regardait volontiers l'Occident. Les évêques des Gaules et de l'Espagne y allaient souvent chercher des règles de conduite, et l'on comprend qu'on suivit de préférence ses rites, du moment que l'on ne s'en tenait pas à Rome. Lyon, au contraire, avait perdu de son importance et de son prestige. Depuis la nouvelle organisation provinciale sous Dioclétien, elle avait perdu sa situation de métropole des trois Gaules, et était remplacée par Trèves, Vienne, et Arles. Le pape Zozime († 417) écrit que le métropolitain d'Arles a seul le droit d'ordonner les évêques dans la Viennoise et les deux Narbonnaises, etc. (Dom Cellier, tom. VII, p. 528). Ce n'est pas dans ces conditions que cette Eglise pouvait devenir le type de toutes les Eglises occidentales, et soustraire même à l'influence romaine la moitié des Eglises italiennes.

Mais comment expliquer alors les caractères nombreux des liturgies orientales qu'on retrouve dans la liturgie gallicane et qui la distinguent de l'usage romain ? Cela s'explique 1° par la présence de la Cour à Milan et les nombreuses réunions d'évêques orientaux qui se tinrent en cette ville. 2° Auxence de Cappadoce en a été l'évêque pendant près de 20 ans (355-374), à la place de saint Denys exilé pour la foi catholique. 3° Comme plusieurs particularités milanaises des plus importantes au point de vue de la discipline et du culte, et ayant une teinte orientale, existent certainement au temps d'Ambroise, successeur d'Auxence, et que ce n'est pas lui qui a pu les introduire, il faut bien qu'il les ait reçues de ses prédécesseurs, puis conservées, comme ne renfermant rien de répréhensible, et ainsi s'explique le caractère oriental qu'on y trouve. (Cf. Duchesne, *Origines du culte chrétien)*.

Mais que devint cette liturgie au temps de Pépin et de Charlemagne ? Après être revenue aux sources romaines, elle ne tarda pas à se modifier : car la réforme ne fut pas tellement radicale qu'elle ne laissât subsister nombre de pratiques, de cérémonies, et de coutumes gallicanes, qui se fondirent dans les usages romains et en firent une liturgie romano-orientale. On peut citer parmi ces pratiques l'usage de chanter le *Gloria Patri* à la fin de chaque répons des nocturnes, de dire les psaumes de la férie aux premières vêpres des fêtes solennelles, la bénédiction solennelle de l'évêque avant la communion. (Cf. *Histoire du Bréviaire de Rouen*, 1902).

Quoi qu'il en soit de cette troisième opinion, elle a contre elle une lettre de Charles le Chauve au clergé de Ravenne, déclarant que jusqu'au temps de son aïeul Pépin, les Eglises des Gaules célébraient les saints Mystères autrement que celles de Rome et de *Milan*. (Cf. Bona, liv. I, chap. XI).

Notre conclusion sera donc : *Adhuc sub judice lis est*.

Q. — Je viens vous soumettre une difficulté par rapport à la messe les jours de semi-double.

1° *Peut*-on ces jours-là dire la messe en noir, lorsqu'elle est demandée *pro vivis ?*

2° Si on le *peut*, y a-t-il vraiment avantage pour les défunts à agir ainsi, en raison de l'indulgence qu'on veut leur appliquer ?

R. — Ad I. Dans les semi-doubles, il est certainement défendu de dire une messe *de Requie* à la place d'une messe demandée *pro vivis*, et il faut régulièrement prendre soit la messe du jour, soit une messe votive convenant à la circonstance. On violerait la Rubrique en agissant autrement, parce qu'elle enjoint de dire chaque jour, autant que possible, la messe conforme à l'office, s'il n'y en a pas d'autre qui convienne mieux à l'intention demandée. Or ne serait-il pas déraisonnable en la circonstance d'en choisir une *pro defunctis*, où tout s'applique aux morts, quand l'impétrant en demande une *pro vivis ?* D'autant plus qu'en offrant l'honoraire pour les vivants, la personne ne peut supposer qu'on songe jamais à prendre, en bonne justice, pour répondre à son intention, une messe de *Requiem*. La chose est trop claire pour que nous insistions.

Nous ferons cependant remarquer avec les auteurs que, à part l'engagement formel de dire une messe des vivants dans le cas proposé, il n'y aurait que faute vénielle à prendre une messe de *Requiem* ; car le fruit moyen, dont le prêtre doit disposer et que produit le sacrifice *ex opere operato*, est le même.

Cette faute vénielle disparaitraît même, si une nécessité *indépendante de la volonté du célébrant* ne lui permettait pas de dire la messe des vivants, comme cela peut arriver pour un prêtre